DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 février 1974

relative à l'application pour le Royaume-Uni de l'article 37 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(74/134/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 37,

vu la demande du 8 février 1974 par laquelle le Royaume-Uni a saisi la Commission des difficultés graves et exceptionnelles devant lesquelles se trouvent les secteurs charbonnier et sidérurgique britanniques et qui, de son avis, sont de nature à présenter un risque réel de provoquer des troubles fondamentaux et persistants dans son économie,

après consultation du Conseil des Communautés européennes,

considérant que les événements qui se sont produits depuis les derniers mois de l'année 1973 au Royaume-Uni ont entraîné une chute brutale de la production de charbon et de coke au point de compromettre l'approvisionnement normal de l'économie britannique et de provoquer des troubles fondamentaux et persistants ; que la situation mondiale, en ce qui concerne les produits énergétiques, ne permet pas à l'économie britannique de trouver rapidement d'autres sources d'approvisionnement ; que ces événements ont comporté une diminution considérable de la production industrielle sidérurgique britannique ;

considérant que, dans ces conditions, la situation économique du Royaume-Uni pourrait être aggravée par les livraisons des produits charbonniers et sidérurgiques effectuées vers les autres États membres suivant le régime de libre circulation des marchandises, tel que prévu par le traité CECA et l'acte joint au traité d'adhésion ;

considérant que, afin d'atténuer les effets de cette situation, il convient d'envisager des mesures appropriées pour faire face aux difficultés graves et exceptionnelles que connaît actuellement la production charbonnière et sidérurgique britannique ; que, compte tenu des moyens d'action normaux prévus par le traité, cette situation est de nature, si la Commission n'intervient pas par des mesures prises au titre de l'article 37 du traité, à provoquer dans l'économie britannique des troubles fondamentaux et persistants ;

considérant que, pour faire face à cette situation, il y a lieu d'instaurer un régime de licences en vue de limiter aussi bien les livraisons vers les autres États membres que vers les pays tiers, le régime à appliquer à l'égard des autres États membres ne pouvant en aucun cas être plus restrictif que celui concernant les pays tiers ;

considérant que les mesures prises au titre de l'article 37 ne sont justifiées que pour autant qu'existe la situation particulière et exceptionnelle visée ci-dessus ; que, par ailleurs, pour assumer la responsabilité qui lui incombe au titre de l'article 37 du traité, et pour assurer qu'il y ait le moins de perturbations au fonctionnement du marché commun, la Commission doit être en mesure de contrôler l'application de la présente décision et d'abroger ou de modifier les mesures prises si elles excèdent ce qui est nécessaire pour faire face à la situation visée à l'article 37 ou si elles contredisent les intérêts essentiels de la Communauté ou de certaines parties de celle-ci spécialement affectées ;

considérant, finalement, que les mesures prises en vertu de l'article 37 doivent avoir un caractère strictement exceptionnel et limité dans le temps et que, dès lors, la décision doit cesser d'être valable au plus tard le 15 juillet 1974,

DÉCIDE :

Article premier

1. La Commission reconnaît que les difficultés graves et exceptionnelles devant lesquelles se trouvent, au Royaume-Uni, les secteurs charbonnier et sidérurgique sont de nature, si la Commission n'intervient pas au titre de l'article 37 du traité, à provoquer dans l'économie britannique des troubles fondamentaux et persistants.

2. Pour mettre fin à cette situation, la Commission estime nécessaire l'application des mesures définies dans la présente décision.

Article 2

Le Royaume-Uni instaure, pour les produits visés à l'article 81 du traité, à l'exclusion de ceux relevant de la position 73.03 du tarif unifié CECA, un système de licences en vue de :

— limiter les exportations de ces produits vers les pays tiers,

— contrôler, et pour autant que nécessaire, limiter les livraisons de ces produits vers les autres États membres, ce régime ne pouvant en aucun cas être plus restrictif, pour chaque produit en cause, que celui appliqué aux exportations vers les pays tiers.

Article 3

1. Le Royaume-Uni notifie sans délai à la Commission les mesures prises en application de l'article 2 et l'informe, régulièrement, de l'application de ces mesures.

2. Le Royaume-Uni informe la Commission de l'évolution de la situation visée à l'article 1er et particulièrement de l'état des stocks, de la production et des importations,

Article 4

1. La Commission veille au respect des dispositions de la présente décision, notamment en ce qui concerne l'établissement et l'utilisation des licences.

2. La Commission arrêtera, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour l'application de la présente décision.

Article 5

1. La Commission se réserve de modifier ou d'abroger la présente décision si elle constate que :

— la situation visée à l'article 1er s'est modifiée ou a disparu ;

— les mesures prises en application des dispositions de la présente décision excèdent ce qui est nécessaire pour faire face à la situation visée à l'article 1er ;

— l'application de la présente décision contredit les intérêts essentiels de la Communauté ou de certaines parties de celle-ci, spécialement affectées.

2. La Commission procédera à un réexamen de la situation d'ensemble trois mois après l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6

Sans préjudice de l'application de l'article 5, la présente décision est valable jusqu'au 15 juillet 1974.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI